

Assurance Voyage annuelle

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : Inter Partner Assistance SA, compagnie d'assurance belge reconnue sous le numéro 0487, RPR BXL - BE0415.591.055



Référence du produit : ING Assurance Voyage – Contrat Annuel 10/2024

Le but de ce document est de vous donner un aperçu des principales garanties et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'a pas été adapté à vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour plus d'informations, consultez les conditions contractuelles et précontractuelles de ce produit d'assurance.

De quelle assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une police d'assurance annuelle qui fournit une assistance aux personnes assurées. Une option pour assurer le véhicule en Europe et/ou une assurance Annulation et/ou une assurance Bagages peuvent être souscrites. Cette Assistance globale est en vigueur dans le pays de résidence et à l'étranger pendant tous les déplacements privés.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Prestations d'assistance aux personnes en cas de maladie, de blessure ou de décès comprenant entre autres :

en Belgique : frais de transport en ambulance à la suite d'un accident

à l'étranger :

- ✓ Assistance médicale ou assistance d'un médecin
- ✓ Téléconsultation dans votre langue (NL/FR/EN) avec un médecin du réseau Inter Partner Assistance
- ✓ rapatriement et transport de la personne malade ou blessée et des autres personnes assurées
- ✓ visite d'un membre de la famille si l'hospitalisation dure plus de 5 jours
- ✓ retour et accompagnement au lieu de résidence des enfants de moins de 18 ans et des animaux de compagnie
- ✓ frais médicaux jusqu'à 500.000 euros par personne assurée
- ✓ prolongement du séjour de l'assuré
- ✓ rapatriement anticipé urgent de l'assuré en raisons de circonstances particulières
- ✓ frais de transport de la dépouille mortelle en cas de décès d'un assuré au cours d'un voyage
- ✓ frais de recherche et de sauvetage de l'assuré jusqu'à 7.500 euros par assuré
- ✓ rapatriement en cas d'accident de ski (sauf hors pistes sans guide)
- ✓ frais médicaux post-traitement en Belgique, jusqu'à 2.500 euros après hospitalisation à l'étranger

L'assistance voyage à l'étranger comprenant, entre autres :

- ✓ assistance en cas de perte/vol/retard de bagages, de documents de voyage et de billets de transport
- ✓ avance pour les frais non couverts (max. 2.500 euros)
- ✓ remboursement des frais de la prolongation involontaire en cas de force majeure à l'étranger jusqu'à 500 euros par assuré
- ✓ frais d'un vétérinaire en cas de maladie d'un animal de compagnie



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ le séjour à l'étranger de +90 jours
- ✗ Les événements provoqués par un acte intentionnel, un suicide ou une négligence grave de la part de l'assuré
- ✗ les événements résultant d'une guerre, d'une guerre civile, d'une grève, d'une émeute, ou des mouvements populaires, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, à moins que l'assuré ne démontre qu'il n'a pas participé à cet événement
- ✗ les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et par les Protocoles additionnels, ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes
- ✗ la participation de l'assuré à des compétitions motorisées et la pratique d'un sport professionnel
- ✗ la pratique en amateur d'un sport considéré comme dangereux
- ✗ l'exercice d'une profession dangereuse (par. ex. acrobate, dompteur, plongeur)
- ✗ certaines activités professionnelles: montées sur des toits, des échelles ou des échafaudages, descente dans des puits, des mines ou des carrières, fabrication, utilisation ou manipulation de feux d'artifice ou d'explosifs
- ✗ le besoin d'assistance et/ou d'assurance survenu alors que l'assuré se trouvait en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que de boissons alcoolisées
- ✗ les événements provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré à moins que celui-ci ne démontre l'absence de lien causal entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre
- ✗ le remboursement des frais d'annulation d'un séjour ou des conséquences des faits de grèves
- ✗ les catastrophes naturelles

L'assistance juridique à l'étranger comprend :

- ✓ Avance d'une caution pénale (max. 12.500 euros) et honoraires d'un avocat (max. 1.250 euros)

L'assistance habitation comprend, entre autres :

- ✓ l'assistance psychologique
- ✓ le remboursement des frais de transport à l'hôpital en cas d'accident corporel et pour les enfants de moins de 18 ans dont les parents sont en déplacement
- ✓ une aide-ménagère, une garde d'enfants de moins de 18 ans et des soins aux animaux en cas d'hospitalisation de l'assuré de plus de 48 heures
- ✓ l'assistance lorsque le domicile ou la résidence secondaire est inhabitable ou gravement endommagé pour cause d'incendie, d'explosion, d'implosion, de dégâts des eaux, de vol, de tentative de vol, de homejacking, de vandalisme ou de bris de glace
- ✓ les frais de transport et de dépannage d'un serrurier (max. 250 euros)

Option : Prestations d'assistance aux véhicules en Belgique et à l'étranger comprenant, entre autres :

Si la garantie « véhicule a été souscrite » :

- ✓ les frais de remorquage et l'assistance routière (par ex. en cas d'accident de circulation, de panne mécanique, de problème de carburant ou de crevaison,...)
- ✓ les bris du véhicule en cas de perte ou de vol des clés
- ✓ l'assistance en cas d'immobilisation à l'étranger (par ex. panne mécanique, accident de la circulation, vol, carjacking, etc.)
- ✓ l'assistance aux assurés immobilisés à l'étranger (retour/véhicule de location/taxi/...)
- ✓ la mise à disposition d'un véhicule de remplacement (max. 10 jours)

Option Assurance Bagages : max 2.000 euros par assuré.

Option Assurance Annulation : jusqu'à 3.000 euros par assuré et par voyage avec un maximum de 12.500 euros par voyage et par an.



Y a-t-il des limitations de couverture ?

! Prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord de l'assureur

Exclusions pour l'assistance pour personnes :

- ! les petites affections ou lésions qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage
- ! les maladies mentales déjà traitées
- ! les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- ! les rechutes et les convalescences de toute affection révélée, non encore consolidée et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- ! la médecine préventive et les cures thermales
- ! les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI
- ! des problèmes de grossesse après la 26e semaine
- ! l'achat et la réparation de prothèses, de lunettes et de lentilles de contact
- ! les frais en vue de traitements médicaux et chirurgicaux et les frais de médicaments prescrits et/ou engagés en

Belgique à l'exception de ceux qui relèvent de la garantie frais médicaux post hospitaliers en Belgique.

! les frais d'enterrement ou de crémation en Belgique

L'exclusions pour l'assistance voyage et l'assistance juridique:

! les conséquences juridiques en Belgique d'une réclamation introduite à l'étranger

Exclusions pour l'assistance aux véhicules:

! le remboursement des frais de pièces, de réparation, d'entretien ou de carburant du véhicule assuré

! l'immobilisation du véhicule pour raison d'entretien

! les défauts répétés résultant de l'absence de réparation ou d'entretien du véhicule si l'assureur est déjà intervenu au cours des douze derniers mois en raison de deux défauts similaires ou identiques



Où suis-je couvert ?

- ✓ Assistance aux personnes : dans les pays et les îles de l'Europe géographique, sauf en Turquie dans la couverture Europe et dans le monde entier, à l'exception des pays en guerre dans la couverture Monde
- ✓ Assistance aux véhicules : en Belgique et dans les pays et les îles de l'Europe géographique, sauf en Turquie
- ✓ Assistance au domicile : le domicile en Belgique ou la seconde résidence en Belgique du preneur d'assurance ou d'un autres assurés
- ✓ Consultez les conditions générales pour une liste de pays et des îles de l'Europe



Quelles sont mes obligations ?

- Demander l'intervention de l'assureur au moment des faits
- Envoyer tous les documents pertinents à l'assureur dans les 2 mois suivant les faits ou la demande
- Prendre toutes les mesures possible pour éviter les dommages ou pour empêcher une aggravation de la situation
- Prouver les faits donnant lieu à l'assistance



Quand et comment dois-je payer ?

La prime, y compris les taxes et les frais, doit être payée à l'avance, lors de la souscription et à la date d'échéance indiquée sur la demande de paiement



Quand la couverture commence et se termine ?

La durée, la date d'échéance annuelle et la date de début de l'assurance sont mentionnées dans les conditions particulières. Le contrat d'une durée d'un an est reconduit tacitement sauf si l'une des parties résilie le contrat.



Comment puis-je annuler mon contrat ?

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception:

- après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou après la notification du refus d'intervention.
- dans les 30 jours suivant la réception de l'exemplaire signé des conditions particulières si l'accord est conclu pour une période de plus de 30 jours selon les mêmes modalités.
- en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du taux, le preneur d'assurance est informé de cette modification a le droit de résilier son contrat dans les trois mois suivant la date de cette notification selon les mêmes modalités
- Au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de début du contrat d'assurance, le contrat peut être résilié à tout moment moyennant une période de résiliation de 2 mois.

En tant que consommateur, le preneur d'assurance a le droit de mettre fin au présent contrat, sans paiement d'une pénalité et sans indication de motif, et ce dans un délai de rétractation qui expire 14 jours après la date de conclusion du Contrat.